

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
OU CULTURELLES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

(à l'exception des activités aquatiques)

entre : la Collectivité territoriale
ou l'association représentée par :

et : l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de **Lenclôtre Nord Vienne**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Sur la demande des équipes pédagogiques des écoles de :

une aide pour l'enseignement de l'EPS est apportée par
de l'éducation musicale
des Arts plastiques

en qualité d'intervenant extérieur agréé annuellement par l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE II : QUALIFICATION DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

L'intervenant extérieur appartient à l'une des catégories du cadre d'emploi de la fonction publique territoriale (filière sportive)

- catégorie A _____

- catégorie B _____

- autre Laquelle ?

- possède un Brevet d'état discipline

- possède un diplôme d'état

- possède un diplôme fédéral discipline

- est déjà intervenu dans les écoles

les périodes d'intervention :

les lieux d'intervention :

- collectivité publique ou association responsable de l'intervenant :

Les diplômes seront joints en annexe à la convention.

ARTICLE III : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Les actions de l'intervenant s'effectuent conformément aux textes réglementaires en vigueur et notamment à celui de la circulaire M.E.N. n°92 186 du 3 juillet 1992 ainsi qu'aux recommandations départementales :

- les interventions s'inscrivent dans le cadre des projets d'école,
- elles se situent prioritairement au cycle III,
- elles concernent de préférence les activités physiques sportives, musicales ou plastiques qui ne sont pas habituellement enseignées par le maître et qui nécessitent une qualification technique spécifique,
- comme toute activité se déroulant en temps scolaire elles sont contrôlées par l'IEN de la circonscription.

Pour chacune des classes concernées, l'intervention sera limitée à une activité de 15 séances maximum dans l'un des plus grands domaines d'activités de la classification des programmes en vigueur.

ARTICLE IV : LE PROJET PEDAGOGIQUE

(voir annexe – à renseigner chaque année)

Les enseignants, avec la collaboration de l'intervenant extérieur, élaborent un projet pédagogique en début d'année scolaire.

Ce projet doit préciser :

- les compétences visées qu'elles soient disciplinaires et/ou méthodologiques
- le lieu où les actions se déroulent
- les écoles et les niveaux de classes concernés
- les périodes d'intervention et leur durée
- le nombre de séances et la progression dans l'activité
- l'organisation et l'encadrement des groupes
- les modalités de régulation enseignant-intervenant
- les modalités d'évaluation.

Le projet pédagogique doit accompagner la présente convention et doit faire apparaître nettement le rôle du maître et les activités.

ARTICLE V : ROLE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

L'enseignant a la responsabilité pédagogique de l'activité. Les intervenants extérieurs sont placés sous son autorité. Il a la responsabilité civile des enfants.

L'intervenant apporte, dans le cadre général préalablement défini avec l'enseignant, les connaissances et les compétences techniques qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par le maître. Il ne se substitue pas à l'enseignant.

Si l'enseignant juge que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il suspend ou interrompt immédiatement la séance ou le cycle d'activité.

De même, s'il constate que la démarche pédagogique n'est pas conforme aux objectifs, il doit dénoncer la convention.

ARTICLE VI : PARTICIPATION A DES ACTIVITES DE RENCONTRES

Dans les activités pour lesquelles des rencontres avec d'autres classes sont programmées, l'action de l'intervenant extérieur s'inscrit dans le plan de circonscription ou départemental (USEP par exemple).

L'intervenant s'associera donc à la préparation, à l'animation et au bilan des rencontres.

ARTICLE VII : LA PRESENTE CONVENTION, SIGNEE EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE, A UNE DUREE D'UN AN

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Signatures

La Collectivité territoriale représentée par

L'Association représentée par

A le

L'Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription de

A le

Les Directeurs (rices) des écoles concernées :

- M école

- école

-

-

A le

Fiche Projet pour une classe

Nom de l'enseignant :

Classe concernée :

Nbre d'élèves :

Discipline concernée :

Période d'intervention :

Nbre et durée des séances :

Objectifs du projet :

- compétence (s) visée(s) :

Définition des différentes étapes du projet :

- contenus des activités conduites sans l'aide de l'intervenant :

- Contenus des activités conduites avec l'aide de l'intervenant :

Organisation de la classe :

En Éducation Physique et Sportive la programmation des activités de l'année devra être jointe à la convention. Voir document ci-après.

EPS

Tableau de programmation des activités

Année scolaire :

Compétences spécifiques	Réaliser une performance mesurée	Adapter ses déplacements à différents types d'environnements	S'affronter individuellement ou collectivement	Réaliser des actions à visée artistique, esthétique ou expressive
périodes				
Septembre				
Toussaint				
Toussaint				
Noël				
Janvier				
Février				
Mars				
Pâques				
Pâques				
Juin				